

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS**

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 030-213001258-20251016-DE202510_22-DE

SEANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 16 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	17	20	9 octobre 2025	9 octobre 2025

Présents tous les membres sauf : Madame Christel PEREZ qui donne procuration à Monsieur Saad AMARA, Monsieur Michel QUENIN qui donne procuration à Monsieur le Maire et Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Marlène VALENZA et Viviane XAYKAO, Messieurs Francis LEJEUNE et Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI.

**Objet de la délibération DE202510 22 - CONVENTION
PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS USG**

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit qu'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit donner lieu à la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association bénéficiaire et la commune. Cette subvention est constituée des aides financières, mais aussi des mises à disposition d'équipements.

Pour l'association Union Sportive Garonnaise (USG) qui dispense la pratique du football, la mise à disposition du stade et la subvention financière constitue une aide annuelle évaluée à 34 948 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association USG, établie pour fixer les modalités d'usages généraux d'accompagnement et de fonctionnement.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jean-Pierre BENEDETTI

Secrétaire de Séance



Yves RODRIGUEZ

Maire de Garons

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ASSOCIATION UNION SPORTIVE GARONNAISE

ENTRE

La **commune de Garons**, représentée par son maire **Yves RODRIGUEZ**, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'**association Union sportive garonnaise**, dont le siège social est situé BP42 à Garons (30128), représentée par son (sa) président(e) **Faouzi BARNIN**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Vu le projet de l'association, consistant à l'enseignement, l'apprentissage et le développement du football conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à déterminer les modalités de contribution par la commune au financement de l'association, en contrepartie de la fixation d'objectifs d'intérêt général et local.

ARTICLE 2. - OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

A travers la présente convention, l'association s'engage :

- A promouvoir les valeurs du sport, du partage et du respect ;
- A mener des actions en faveur des jeunes et des élèves scolarisés dans les écoles publiques;
- A contribuer aux activités menées par la commune en faveur du développement du sport, de la vie associative et culturelle ;
- A respecter les valeurs de la République ;
- A adopter et promouvoir les principes de la laïcité (le guide de la laïcité sera fourni au président lors de la signature de la convention) ;
- A favoriser l'inclusion sociale.

L'association s'engage, par ailleurs :

- A faire strictement, respecter les règles de sécurité par leurs adhérents ou licenciés ;
- A maintenir le bon ordre et la discipline à l'intérieur de l'équipement ;
- A faire respecter les horaires d'arrivée et de départ ;
- A ranger la totalité du matériel et laisser les lieux en parfait état de propreté après utilisation ;
- A se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif de l'activité déclarée ;
- Avoir procédé à une visite des équipements utilisés avec le représentant de la commune.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

En contrepartie des objectifs et engagements de l'association fixés dans l'article 2, la commune s'engage :

- A fournir une aide matérielle, évaluée à 24 948 € et comprenant :
 - La mise à disposition gratuite de l'équipement Stade Joseph ZANON ;
 - La prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipement (charges, entretien, maintenance, personnel communal,...
- A verser une subvention annuelle de fonctionnement, évaluée à 10 000 €, dont le montant définitif sera voté chaque année par délibération du conseil municipal, à l'appui du dossier de demande déposé par l'association.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée maximale de 4 ans.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement et à tout moment par la commune en cas de non-respect des engagements pris par l'association, d'absence de fourniture des justificatifs, de dissolution ou de changement d'objet de l'association ou pour tout cas de force majeure.

ARTICLE 5. – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION :

L'association fournira annuellement les pièces sollicitées dans le dossier de demande de subvention de fonctionnement, dont notamment les statuts, la composition du bureau, le projet associatif, le bilan moral et financier, l'attestation d'assurance et le RIB.

ARTICLE 6. – CONTROLE PAR LA COMMUNE :

La commune procédera au contrôle et au bon usage des avantages matériels et financiers attribués au bénéfice de l'association. L'association devra fournir toutes les pièces sollicitées par la commune.

ARTICLE 7- SANCTIONS :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement :

- Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention
- Suspendre la subvention ou la diminuer de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants
- Revoir les conditions de mise à disposition des locaux

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 8- RECOURS :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Garons, le

En deux exemplaires,
Lu et approuvé,

Le Président de l'association,

Le Maire,

Faouzi BARNIN

Yves RODRIGUEZ